

Columbia de 1964 passé entre le Canada et les États-Unis, la Commission se compose de deux Canadiens et deux Américains. Elle rassemble des données et, au moins une fois par an, procède à des examens et fait rapport sur les questions qui relèvent du traité. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

**Commission des lieux et monuments historiques du Canada.** Cette commission, créée en 1919 et régie actuellement par la Loi sur les lieux et monuments historiques (SRC 1970, chap. H-6, version modifiée), a pour fonction de conseiller le ministre des Affaires indiennes et du Nord au sujet de la commémoration de personnes, de lieux et d'événements ayant une importance nationale sur le plan historique et architectural.

La Loi prévoit 17 membres: deux représentants de l'Ontario et deux du Québec et un représentant de chacune des huit autres provinces, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que l'archiviste fédéral, un représentant des Musées nationaux du Canada et un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Les membres sont pour la plupart d'éminents historiens, archivistes et architectes.

**Commission de lutte contre l'inflation.** Une commission temporaire a été créée par le décret du conseil 1975-2429, le 14 octobre 1975. Elle a été remplacée le 15 décembre 1975 par la Commission de lutte contre l'inflation, créée par la Loi anti-inflation (SC 1974-75-76, chap. 75, modifiée par SC 1976, chap. 98). Aux termes de la Loi, la Commission administre les indicateurs établis pour restreindre les augmentations de prix et de salaires. Elle contrôle les changements intervenant dans les prix, les profits, les rémunérations et les dividendes; elle consulte les parties en présence et négocie avec elles pour faire en sorte que ces changements soient conformes aux indicateurs; et elle informe le public au sujet de l'inflation et de ses causes. Il était prévu que ces contrôles seraient abandonnés progressivement entre le 14 avril et le 31 décembre 1978. La Commission se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq membres régionaux nommés par le gouverneur en conseil, et elle est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances.

**Commission mixte internationale.** Cette Commission a été créée en vertu d'un traité britanno-américain signé en janvier 1909 et ratifié par le Canada en 1911 (SRC 1970, chap. I-20). Composée de six membres (trois nommés par le président des États-Unis et trois par le gouvernement du Canada), elle est régie par cinq articles particuliers du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909. Toute utilisation, obstruction ou dérivation des eaux limitrophes susceptible d'en changer le niveau ou le cours naturel dans l'autre pays requiert l'autorisation de la Commission; il en va de même pour tout ouvrage, sur des cours d'eau provenant des eaux limitrophes ou d'outre-frontière dans le cas des cours d'eau traversant la frontière, qui élèverait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

L'un ou l'autre pays confie également à la Commission le soin d'étudier les problèmes tenant à la frontière commune et de rédiger des rapports renfermant des conclusions et des recommandations pertinentes. Les deux pays y consentant, ils peuvent s'en remettre à la décision de la Commission pour ce qui est des questions ou des points en litige.

La Commission s'est vu confier la tâche, en vertu de l'Accord de 1972 sur la qualité de l'eau des Grands Lacs conclu entre le Canada et les États-Unis, de contribuer à la mise en application de l'Accord en coordonnant les divers programmes en cause et en s'assurant de leur efficacité. Elle a établi à Windsor (Ont.) un bureau régional des Grands Lacs dont le personnel se compose de fonctionnaires américains et canadiens, et les deux gouvernements se partagent à part égale les frais d'exploitation.

La Commission est comptable au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et au secrétaire d'État des États-Unis.

**Commission nationale des libérations conditionnelles.** (Commission des libérations conditionnelles Canada). Cette commission a été établie en 1959 par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (SRC 1970, chap. P-2), qui lui confère pleins pouvoirs d'accorder la libération conditionnelle aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement infligée en conformité d'une loi du Parlement ou pour outrage au tribunal. Elle est également l'autorité désignée pour ce qui concerne toutes les absences temporaires sans escorte et les absences temporaires avec escorte de certains détenus des pénitenciers. Elle compte 26 membres à temps plein, nommés par le gouverneur en conseil, celui-ci pouvant également nommer des membres temporaires pour aider à la Commission. De plus, des représentants régionaux des corps policiers, des administrations provinciales et municipales, des professions libérales, des milieux commerciaux et des associations communautaires participent à l'examen des cas de certains détenus dont on envisage la libération sous condition. La Commission est comptable au Parlement par l'entremise du Solliciteur général.

**Commission du parc international Roosevelt de Campobello.** Créée par la Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello (SC 1964-65, chap. 19), la Commission est composée de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement du Canada et trois par le gouvernement des États-Unis, pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello à Campobello (N.-B.). La section